EQUANS
Société par actions simplifiée au capital de 2.150.422.460 euros
Siège Social : 49-51, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie
892 318 312 R.C.S Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 22 décembre 2025

Copie certifiée conforme par le Président,

M. Jérôme Stubler

Chacun des Associés reconnait que les stipulations du pacte d'associés relatif à la Société conclu entre plusieurs Associés en présence de la Société (le(s) « **Pacte(s) Individuel(s)** ») et auquel il est tenu prévalent sur les stipulations statutaires ayant le même objet.

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et règlementaires ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (l'« **Associé unique** » ou les « **Associés** »).

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation majoritaire ou minoritaire, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, développant une activité dans le secteur des activités « Solutions Clients » et notamment dans les installations électriques, de chauffage, de ventilation et climatisation ainsi que les services liés à l'information et communication et dans des domaines connexes ou pouvant contribuer à ce développement, ainsi que toutes opérations sur titres et valeurs mobilières de toute nature ;

- l'accompagnement de ses filiales directes ou indirectes dans leur organisation et/ou le développement de leurs activités en réalisant des missions de conseil et d'assistance relevant des fonctions support (finances, ressources humaines, juridiques....) ou en matière de stratégie, de relations institutionnelles ou internationales ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est EQUANS.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S ».

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 49-51, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré par décision du Président, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil. Dans ce cas, le Président aura pouvoir pour modifier les Statuts en conséquence et procéder aux formalités légales.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 2.150.422.460 *(deux-milliards-cent-cinquante-millions-quatre-cent-vingt-deux mille-quatre-cent-soixante) euros. Il est divisé en deux-cent-quinze-millions-quarante-deux-mille-deux cent-quarante-six (215.042.246)* actions, réparties comme suit :

- 214.556.742 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 (dix) euros, entièrement libérées (les « **Actions Ordinaires** ») ; et

- 485.504 actions de préférence dites « Actions P4 » d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, entièrement libérées (les « **Actions P4** »).

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, après autorisation préalable du Conseil.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur un registre tenu par la Société conformément à l'Article 10 et dans les conditions et suivant les modalités légales et réglementaires.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1. Droits et obligations attachés à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou tout autre opération, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société au titre de ladite opération, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance

du Président du Tribunal de Commerce statuant sous la forme de la procédure accélérée au fond.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des stipulations des Articles 9.2, 9.3 et des annexes aux Statuts, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** ») du boni de liquidation.

9.2. Droits de vote

Chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

9.3. Droits particuliers attachés aux Actions P4

A chaque Action P4 sont attachés des droits particuliers, en ce compris un droit financier dans le cadre d'une Liquidation, dont les caractéristiques sont décrites en annexe des Statuts.

ARTICLE 10 TRANSFERT DE TITRES

La transmission des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre de mouvements de Titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels et sur le registre des mouvements de titres.

Ce registre est tenu sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à la législation en vigueur.

La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

La tenue du registre de mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels de la Société, en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans les Pactes Individuels et (ii) à procéder y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement aux écritures dans le registre de mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Le Président peut déléguer à la Direction juridique de la Société et/ou à tout conseil externe ses pouvoirs dans l'exécution de cette mission.

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations des Pactes Individuels (et notamment à celles relatives à tout droit d'agrément lors d'un Transfert de Titres, au droit de cession conjointe et au droit de cession forcée qui y sont prévus). Il est notamment rappelé que (i) l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la Société bénéficie d'un droit de cession forcée ayant force exécutoire sur les autres titulaires de Titres dans les conditions de chacun des Pactes Individuels et (ii) les autres Associés bénéficient d'un droit de cession conjointe totale ayant force exécutoire sur l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la Société dans les conditions des Pactes Individuels.

Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, signer un Pacte Individuel, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts. Il est rappelé, conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce, que tout Transfert réalisé en violation des Statuts sera frappé de nullité. De même, tout Transfert réalisé en violation des stipulations d'un Pacte Individuel sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale, Associé ou non de la Société.

11.1. Nomination et durée des fonctions

Le Président est nommé par le Conseil pour une durée déterminée. Il est de droit Membre du Conseil pendant la durée de ses fonctions de Président.

11.2. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil.

Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de la Société sur justification.

11.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

(i) par l'arrivée du terme de son mandat ;

(ii) par sa démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Conseil par lettre recommandée et trois (3) mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Conseil aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;

(iii) par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Conseil. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas droit à l'allocation de dommages et intérêts ;

(iv) si le Président, personne physique, vient à atteindre l'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil. Si le Président atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximum d'une année. Il peut être renouvelé, par période annuelle, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 67 ans.

11.4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents Statuts à la collectivité des Associés / à l'Associé unique et (ii) des Décisions Importantes.

Le Président devra soumettre à l'autorisation du Conseil de la Société tous les actes et opérations visés à l'Article 13.3 des présents Statuts.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs et de responsabilités. Il peut également consentir des mandats de représentation pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

12.1 – Directeur Général

12.1.1 : Nomination et durée des fonctions

Le Conseil peut désigner, en qualité de Directeur Général, une personne physique qui assiste le Président dans la direction de la Société.

La durée du mandat est fixée par le Conseil.

12.1.2 : Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil.

Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de la Société sur justification.

12.1.3 : Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par sa démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Conseil par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Conseil aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Conseil. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas droit à l'allocation de dommages et intérêts ;
- Si le Directeur Général vient à dépasser l'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil. Si le Directeur Général atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximum d'une année. Il peut être renouvelé, par période annuelle, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 67 ans.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction, sauf décision contraire du Conseil, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

12.1.4 : Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Conseil.

Le Directeur Général devra soumettre à l'autorisation du Conseil tous les actes et opérations visés à l'article 13.3 des présents statuts.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs et de responsabilités. Il peut également consentir des mandats de représentation pour une ou plusieurs opérations déterminées.

12.2 – Directeurs Généraux Délégués

12.2.1 : Nomination et durée des fonctions

Sur proposition du Président ou du Directeur Général, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, membres ou non du Conseil, chargée(s) d'assister le Président ou le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

La durée du mandat est fixée par le Conseil. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est membre du Conseil, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

12.2.2 : Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil.

Chaque Directeur Général Délégué a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de la Société sur justification.

12.2.3 : Cessation des fonctions

Les fonctions de chaque Directeur Général Délégué prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par sa démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Conseil par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Conseil aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Conseil. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas droit à l'allocation de dommages et intérêts ;
- Si le Directeur Général Délégué vient à dépasser l'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil. Si le Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximum d'une année. Il peut être renouvelé, par période annuelle, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 67 ans.

En cas de cessation des fonctions du Président et/ou du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont maintenus en fonction, sauf décision contraire du Conseil, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président et/ou d'un nouveau Directeur Général.

12.2.4 : Pouvoirs

Le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs accordés à chacun des Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, et le Directeur Général le cas échéant, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Conseil. Il(s) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur Général Délégué devra soumettre à l'autorisation du Conseil tous les actes et opérations visés à l'article 13.3 des présents Statuts.

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est créé un conseil d'administration (ci-après le « **Conseil** ») dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont définis ci-après.

13.1. Composition du Conseil

Le Conseil est composé de trois (3) à quinze (15) membres (ci-après individuellement un « **Membre du Conseil** » ou collectivement les « **Membres du Conseil** »).

Les Membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, Associés ou non de la Société.

Les Membres du Conseil sont nommés par décision de tout Associé de la Société détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société pour une durée de trois ans, chaque année

comprenant l'intervalle entre deux Assemblées Générales ou consultation annuelles consécutives d'approbation des comptes de l'exercice. Pour les premiers Membres du Conseil et pour ceux nommés en cours d'exercice, la durée du mandat est augmentée de la période allant de leur nomination à la date de la prochaine Assemblée Générale ou consultation annuelle d'approbation des comptes.

Les Membres du Conseil sont révoqués par décision de tout Associé de la Société détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Les personnes morales Membres du Conseil sont tenues de désigner un représentant permanent qui n'a pas à être personnellement Associé de la Société et qui peut être remplacé à tout moment au moyen d'une notification écrite adressée par tous moyens à la Société.

La collectivité des Associés ou, le cas échéant, l'Associé unique, pourra désigner, en qualité de censeur du Conseil, une ou plusieurs personnes physiques qui pourront assister aux réunions du Conseil et participer aux débats, mais qui ne bénéficieront pas de droit de vote.

13.2. Tenue des Conseils

Le Conseil se réunit, sur convocation (i) du Président ou, le cas échéant, du Membre du Conseil temporairement délégué dans les fonctions de Président, (ii) de la moitié de ses Membres ou (iii) de tout associé de la Société représentant plus de 25 % du capital de la Société, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions du Conseil peuvent être tenues physiquement, au siège social ou en tout autre endroit choisi par la personne convoquant le Conseil, ou de manière partiellement ou totalement dématérialisée conformément aux stipulations ci-dessous.

La convocation du Conseil se fait par tous moyens, y compris verbalement.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président, le Membre du Conseil temporairement délégué ou à défaut par un Membre du Conseil désigné par la majorité des Membres du Conseil présents ou représentés. La participation aux réunions peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des Membres du Conseil.

Les Membres du Conseil ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre Membre du Conseil, désigné par lettre, courriel, ou muni d'une procuration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres du Conseil est présente ou représentée. Le Conseil désignera un secrétaire de séance qui aura pour mission de retranscrire les débats.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Membres du Conseil présents ou représentés. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration, la voix du Président sera prépondérante. Les décisions du Conseil peuvent être prises lors d'une réunion, par consultation écrite (y compris par courriel) ou par acte écrit.

Les décisions du Conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président ou un membre du Conseil. Les copies ou extraits sont certifiés par le Président, le secrétaire de séance ou un Membre du Conseil habilité à cet effet par le Conseil.

13.3. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil exerce une mission de supervision et de contrôle de la gestion de la Société et des actions du Président ainsi que, le cas échéant, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués. À cet effet, le Conseil peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission. Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts attribuent expressément aux Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En particulier, aucune des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») ne pourra être (i) prise, (ii) mise en œuvre par le Président, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués, leurs délégataires ou tout mandataire ou représentant légal de la Société ou (iii) soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés de la Société, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil statuant selon les conditions de quorum et de majorité décrites à l'Article 13.2 des présentes :

(i) Nomination, rémunération et révocation du Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués

(ii) Fixation de l'ordre du jour des Assemblées Générales, consultations par correspondance des Associés ou des décisions des Associés par acte sous seing privé et rédaction des projets de résolutions présentés aux Associés ou à l'Associé unique,

(iii) Arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat,

(iv) Examen des comptes consolidés,

(v) Etablissement des documents de gestion prévisionnelle de la Société,

(vi) Distribution de dividendes ou de réserves de la Société,

(vii) Cooptation des Membres du Conseil sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés ou de l'Associé unique,

(viii) Emission d'obligations,

(ix) Adoption du plan d'affaires à trois (3) ans ainsi que de ses modifications,

(x) Arrêté ou modification du règlement intérieur du Conseil et de ses comités,

(xi) Conclusion de tout accord de participation ou d'intéressement au bénéfice de salariés de la Société,

(xii) Attribution de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société à des salariés et dirigeants de la Société ou d'une de ses Filiales, ainsi que la détermination de leurs termes et conditions,

(xiii) Vente ou acquisition d'un actif stratégique,

(xiv) Tout investissement non prévu dans le plan d'affaires à trois (3) ans ou dans ses modifications,

(xv) Toute décision de fusion, scission ou opération assimilée,

(xvi) Toute opération majeure au niveau du Groupe à laquelle est partie une société contrôlée directement ou indirectement par la Société, en matière d'investissement ou de désinvestissement, de croissance organique, de d'acquisition externe, de cession, de restructuration interne, et toute opération majeure de financement.

(xvii) Toute modification des Statuts de la Société,

(xviii) Cession d'activité susceptible de remettre en cause les engagements souscrits auprès des autorités et dans le cadre du Share Purchase Agreement du 12 mai 2022 dont le Président a eu une copie,

(xix) Autorisation du Président ou du Directeur Général, dans la limite d'un montant total fixé par le Conseil, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas. Cependant, le

Président ou le Directeur Général peut être autorisé à donner, sans limitation de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales ou douanières. Le Président ou le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs ainsi reçus,

(xx) Décision de créer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen ; le Conseil fixe la composition et les attributions de ses comités,

(xxi) Transfert du siège social de la Société,

(xxii) Mise en œuvre de la procédure d'exclusion à l'encontre d'un Associé dans les conditions de l'Article 21.

Le Conseil pourra également confier à un ou plusieurs Membres du Conseil tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4. Rémunération des Membres du Conseil

L'Associé détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société peut allouer aux Membres du Conseil une rémunération annuelle au titre de leur mandat de Membres du Conseil qui est portée aux charges d'exploitation. Le Conseil décide, de la façon qu'il juge convenable, la répartition du budget « Rémunération des Membres du Conseil ».

Les Membres du Conseil peuvent avoir droit, en outre, à des rémunérations exceptionnelles autorisées par le Conseil pour des missions qui leur seraient confiées, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés ou l'Associé unique peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pour la durée et avec la mission fixée par la loi.

ARTICLE 15 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Conseil (dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.2 des Statuts), ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 16 DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

La collectivité des Associés ou, le cas échéant, l'Associé unique est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

(i) toute décision relative au versement d'acomptes sur dividendes ;

(ii) l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ;

(iii) la nomination, le renouvellement et le remplacement du ou des commissaire(s) aux

comptes ;

(iv) toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

(v) la transformation de la Société en une autre forme ;

(vi) toute modification des Statuts et ou toute décision impliquant immédiatement ou à terme une modification des Statuts (sauf disposition contraire des Statuts) ;

(vii) la dissolution et la Liquidation de la Société ;

(viii) la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de Liquidation de la Société ;

(ix) les décisions supposant l'accord unanime telles que visées par le Code de commerce ; et

(x) d'une façon générale, toute décision pour laquelle la loi impose une décision prise par la collectivité des Associés ou l'Associé unique.

ARTICLE 17 CONSULTATION DES ASSOCIÉS (EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS)

Les décisions des Associés peuvent être prises soit en assemblée générale (« **Assemblée Générale** »), soit sous forme de consultation écrite, ou encore résulter d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés.

Chaque Associé participe aux décisions collectives et dispose d'autant de voix qu'il possède d'Actions.

17.1. Assemblée Générale

Les Associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président ou par tout Associé de la Société détenant plus de cinquante pour cent (50 %) des Actions Ordinaires de la Société au moyen soit (i) d'une lettre simple adressée à chaque Associé au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion, soit (ii) par courrier électronique contenant les mêmes mentions et accompagné des mêmes documents. Les Associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, sous réserve que tous les Associés soient présents lors de l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale (au choix de la personne à l'initiative de la convocation) peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le Président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

La réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger (au choix de la personne à l'initiative de la convocation).

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, les Associés désignent un Président de séance.

L'Assemblée Générale désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Tout Associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et

réglementaires.

À chaque assemblée, (i) il est tenu une feuille de présence, signée par le Président et (ii) il est dressé un procès-verbal de la réunion conformément aux stipulations de l'article 17.6.

17.2. Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Président ou par tout Associé détenant plus de cinquante pour cent (50 %) des Actions Ordinaires de la Société à chaque Associé par lettre simple ou par courrier électronique.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre ou du courrier électronique pour adresser au Président leur vote. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Le Président, ou l'Associé à l'origine de la consultation, le cas échéant, fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis, dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

17.3. Acte sous seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cet acte sera signé par tous les Associés.

17.4. Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des Actions ayant le droit de vote.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

17.5. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, à l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des Associés, en application de l'Article L. 227-19 du Code de commerce.

17.6. Procès-verbaux

Les décisions prises par les Associés sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel sont annexées les réponses des Associés. Les procès-verbaux des consultations écrites sont signés par le Président ou le secrétaire, qui peuvent en délivrer des copies ou extraits.

Les procès-verbaux sont consignés sur des registres établis à cet effet. Ces registres peuvent être tenus, au choix de la Société, sous forme papier ou sous la forme électronique de manière dématérialisée conformément à la réglementation en vigueur. La tenue et l'administration de ces registres peuvent être confiées à un tiers extérieur.

ARTICLE 18 ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les

pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

Les décisions de l'Associé unique sont unilatérales, elles résultent d'un acte sous seing privé et sont signées par l'Associé unique. Elles sont consignées dans les registres établis selon les modalités définies à l'Article 17.6 ci-dessus.

TITRE VI
EXERCICES SOCIAUX – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'approbation des comptes de l'exercice par la collectivité des Associés ou l'Associé unique doit être effectuée dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation, revenant à chaque Action est définie à l'Article 9.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

TITRE VII
EXCLUSION

ARTICLE 21 EXCLUSION

21.1. Principe

Tout Associé pourra, en cas de survenance de l'un des évènements visés à l'Article 21.2 ci-après, être exclu du capital de la Société sur décision du Conseil, sous réserve toutefois du respect de l'obligation d'information et de consultation prévue à l'Article 21.3 ci-dessous.

Chaque Associé reconnaît expressément que son admission au capital de la Société est subordonnée au fait qu'il peut en être exclu dans les conditions visées au présent Article 21.1, ce sans quoi il n'aurait pas été admis comme Associé.

21.2. Causes d'exclusion

La procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre à l'encontre d'un Associé, selon les modalités exposées au présent Article 21, dans un ou plusieurs des cas suivants :

(i) en cas de violation importante par cet Associé, agissant individuellement ou ensemble avec d'autres Associés, d'une clause des Statuts ou de violation d'une stipulation essentielle des Statuts, non remédiée dans les dix (10) jours ouvrés suivant une notification écrite du Conseil,

étant entendu que les stipulations relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la gouvernance de la Société et à tout Transfert de Titres, constituent, sans que cette liste soit exhaustive, des stipulations essentielles des Statuts ;

(ii) en cas de violation par cet Associé, agissant individuellement ou ensemble avec d'autres Associés, des stipulations relatives à tout Transfert de Titres, contenues dans le Pacte Individuel (si l'Associé concerné y est partie) ou dans tout autre accord extrastatutaire, y compris des stipulations relatives à tout droit d'agrément lors d'un Transfert de Titres et/ou de ses obligations de Transférer des Titres dans le cadre du Pacte Individuel (si l'Associé concerné y est partie) ou de tout autre accord extrastatutaire ;

(iii) en cas de préjudice matériel, financier et/ou réputationnel causé par cet Associé, agissant individuellement ou ensemble avec d'autres Associés, à la Société ou l'une de ses Filiales et/ou à un/aux Associé(s), constituant de ce fait, une rupture de l'*affectio societatis* ;

(iv) en cas de comportement déloyal, dénigrant ou préjudiciable à l'encontre de la Société ou l'une de ses Filiales et/ou d'un/des Associé(s) ;

(v) en cas de comportement caractérisant un acte de concurrence déloyale envers la Société et/ou l'une de ses Filiales et/ou un des Associés, en ce compris notamment :

a. l'investissement dans des sociétés exerçant une activité concurrente de la Société ou l'une de ses Filiales, à l'exception de tout investissement minoritaire dans une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

b. la sollicitation ou le démarchage de tout salarié ou mandataire social de la Société, de l'une de ses Filiales ou de l'un des Associé(s) en vue de l'employer directement ou indirectement ou de le faire employer par un tiers, à quelque titre que ce soit ;

c. la sollicitation ou le démarchage de l'un quelconque des clients et/ou fournisseurs pour des projets, activités ou offres concurrençant directement ceux de la Société, de l'une de ses Filiales ou de l'un des Associé(s) ; et

d. l'exercice d'une activité (notamment d'employé, de mandataire social, de consultant), rémunérée ou non, dans une Entité exerçant une activité concurrente à celle de la Société et/ou de l'une de ses Filiales et/ou d'un des Associés, étant précisé cependant que si l'exercice de cette activité ne constitue pas une violation d'un accord extra-statutaire et n'entraine aucun préjudice à la Société et/ou l'une de ses Filiales et/ou un des Associés, celui-ci ne sera pas constitutif d'un acte de concurrence déloyale ;

(vi) en cas d'agissements pénalement répréhensibles rendant impossible son maintien en qualité d'Associé ;

(vii) en cas de diffamation avérée à l'encontre de la Société ou l'une de ses Filiales et/ou de l'un/des Associés ;

(viii) en cas d'obstruction à des opérations sociales importantes, et/ou qui serait contraire à l'intérêt social et/ou tout agissement qui serait constitutif d'un abus de minorité.

21.3. Obligation d'information et de consultation – Mise en œuvre de la procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un ou l'autre des événements visés à l'Article 21.2 ci-dessus, le Conseil pourra dans les soixante (60) jours calendaires qui suivent la date de survenance dudit événement ou la date à laquelle le Président et/ou le Conseil en a eu connaissance, si elle est plus tardive, mettre en œuvre la procédure d'exclusion.

L'Associé dont l'exclusion est pressentie devra être convoqué à un entretien avec le Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception (ou procédé équivalent en cas d'envoi à l'étranger) ou lettre remise en mains propres contre décharge. Au cours de cet entretien, il sera indiqué à l'Associé concerné les motifs pouvant conduire à son exclusion de la Société et ce dernier pourra exprimer sa position à ce

sujet dans le respect du principe du contradictoire. Cet entretien devra avoir lieu préalablement à l'expiration du délai de soixante (60) jours calendaires susvisé. Si l'Associé concerné ne se présente pas à l'entretien, il lui sera adressé une lettre résumant les motifs pouvant conduire à l'exclusion.

La décision d'exclusion sera prise par le Conseil dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la date de tenue de l'entretien avec l'Associé concerné. Cette décision sera définitive et prendra effet à la date de la notification de la décision d'exclusion adressée par le Président et/ou le Conseil à l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception (ou procédé équivalent en cas d'envoi à l'étranger) ou remise en mains propres contre décharge (la « **Date de Notification de la Décision d'Exclusion** »). La décision entraînera l'obligation pour l'Associé exclu de céder la totalité de ses Titres dans les conditions visées ci-dessous, ce que chaque Associé accepte expressément. La Date de Notification de la Décision d'Exclusion sera réputée être la date d'envoi de la notification, ou en cas de remise en mains propres, la date de la remise.

La décision d'exclusion devra :

(i) se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné ;

(ii) le cas échéant, désigner l'acquéreur des Titres de l'Associé concerné, parmi les personnes listées à l'Article 21.4 ci-dessous ; et

(iii) le cas échéant, indiquer le prix de cession des Titres, déterminé conformément à l'Article 21.4 ci-dessous.

En aucun cas, eu égard à la nature de la Société et aux qualités qu'il faut réunir pour en être associé, l'Associé concerné ne pourra s'opposer à la décision du Conseil de prononcer son exclusion, dès lors que l'événement visé à l'Article 21.2 ci-dessus sera survenu.

21.4. Rachat des Titres de l'Associé exclu

Les Titres de la Société détenus par l'Associé exclu seront rachetés, au choix du Conseil, par :

(i) la Société elle-même ;

(ii) un ou plusieurs Associé(s) ; ou

(iii) un ou plusieurs tiers.

Le Transfert de propriété des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé de l'Associé exclu, à la Date de Notification de la Décision d'Exclusion, ce que chaque Associé accepte expressément et reconnaît comme étant une condition déterminante de son admission au capital de la Société.

A défaut de remise volontaire par l'Associé exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, le Transfert des Titres détenus par l'Associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la Date de Notification de la Décision d'Exclusion. Dans ce cas, la constatation de la cession résultera, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la mise en séquestre ou de la consignation du prix de cession revenant à l'Associé exclu et de la signature en son nom et pour son compte, des ordres de mouvement correspondants par le Président à qui chaque Associé donne mandat ferme et irrévocable pour ce faire (les Associés reconnaissant que ce mécanisme vaut promesse irrévocable de cession). La Société pourra alors, compte tenu des sommes séquestrées ou consignées, passer les écritures correspondantes dans les registres de mouvement de titres et comptes d'associés de la Société. Les sommes ainsi séquestrées ou consignées ne seront libérées que sous réserve que le débiteur défaillant ait satisfait à l'ensemble de ses obligations (ou sur décision de justice exécutoire) au titre de la cession.

Le prix de cession des Titres détenus par l'Associé exclu sera égal à la valeur de ces Titres telle que déterminée par un expert indépendant sur la base des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre de l'année précédant la décision d'exclusion, décotée de 50 %. Dans le cas des Actions P4, et si la décision d'exclusion intervient après le 1er janvier 2028, le prix de cession des Titres sera égal à la valeur telle que déterminée par un expert indépendant sur la base des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026, décotée de 50 %.

Ce prix sera payé par l'acquéreur désigné par le Conseil.

Le prix de cession sera réglé par chèque de banque ou par virement bancaire sur tout compte de l'Associé exclu dont les coordonnées sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ou compte ouvert auprès d'un huissier ou d'un notaire.

Dans tous les cas, ce paiement sera notifié par la Société à l'Associé exclu par tout moyen.

A compter de la Date de Notification de la Décision d'Exclusion, et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'Associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires attachés à l'ensemble de ses Titres.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la Liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Il est statué sur la dissolution et la Liquidation de la Société par décision collective des Associés ou de l'Associé unique conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les Associés ou l'Associé unique.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président, de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant, ainsi qu'à celles des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à Liquidation.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'annexe des présents Statuts. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 9.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre l'Associé unique et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non directement définis dans les Statuts, ont la signification indiquée ci-dessous :

« **Action(s)** »	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes Actions Ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société, ;
« **Actions Ordinaires** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 6 ;
« **Actions P4** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 6 ;
« **Associé** »	désigne tout détenteur d'Action(s) ;
« **Associé unique** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1 ;
« **Conseil** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 13 ;
« **Entité** »	désigne toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre Entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;
« **Filiale** »	désigne toute Entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
« **Date de Notification de la Décision d'Exclusion** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 21.3 ;
« **Décision Importante** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 13.3 ;
« **Directeur Général** »	désigne tout directeur général de la Société ;
« **Directeur Général Délégué** »	désigne tout directeur général délégué de la Société ;
« **Liquidation** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 9.1 ;
« **Membres du Conseil** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 13.1.
« **Pacte(s) Individuels** »	a le sens qui lui est conféré en préambule des Statuts ;
« **Président** »	désigne le président de la Société ;
« **Statuts** »	désignent les statuts de la Société ;
« **Titres** »	désigne, relativement à la Société : - toute Action (en ce compris, toute Action Ordinaire et toute action

de préférence) et tout autre titre de capital émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;

- le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices de la Société ;

- tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus ; et

- toute autre valeur mobilière de même nature que les valeurs mobilières visées ci-dessus émise ou attribuée par une quelconque société ou Entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« Transfert » désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ;

- les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de donation-partage, de prêt de titres financiers, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, en raison d'un décès ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution d'un nantissement de compte-titres ou de la réalisation d'un nantissement de compte-titres ;

- les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ;

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre financier ; et

- la conclusion d'opérations ayant pour effet un transfert immédiat ou futur de la propriété de titres financiers ou de l'exposition économique résultant de la propriété des titres financiers.